

032_2026_ADT

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 3 avril 2026

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 29
VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – COSTARD – SUTRA – BOYE – D'ASTA – BOGE – HOURTOLOU – GISQUET – DUBUS – LE PAVEC – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – THOMASSET – DILASSEUR – GOUSSEAU – LYNCH

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MAGNIER

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Convention de prêt de terrains privés pour la fête communale 2026

Précédemment, la Commune organisait la fête communale dans le parc du château de Jouars-Pontchartrain. Toutefois, pour préserver l'habitat des murins à oreilles échancrées, Histoire et Patrimoine a déposé auprès du CSRPN (Conseil scientifique régional du patrimoine nature) un dossier de mesures dérogatoires, parmi lesquelles l'engagement de ne plus autoriser tout feu d'artifice, concerts, projections lumineuses ou tout autre évènement nocturne provoquant des nuisances sonores et/ou lumineuses importantes dans le parc du château.

De nouveaux terrains ont dû être trouvés pour organiser la fête communale, depuis 2024.

Les parcelles ZD 33 (Lieu-dit Les Ajoux) et ZD 44 (Lieu-dit Les Ajoux) sont des terrains nus qui permettent l'organisation de la fête.

L'exploitant des parcelles a donné son accord pour prêter lesdites parcelles afin d'organiser la fête communale.

Pour cela, est nécessaire la conclusion d'une convention fondée sur l'article 1875 du Code civil qui dispose que « le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ».

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 1875 à 1891 ;

Vu la Commission Finances du 31 mars 2026 ;

Considérant le souhait de la Commune d'organiser la fête communale sur les parcelles ZD 33 et ZD 44 ;

Considérant l'accord de l'exploitant pour prêter lesdites parcelles afin de procéder à l'organisation de la fête communale ;

Considérant la nécessité pour cela de conclure une convention de prêt ;

- ➔ **VALIDE** les termes de la convention de prêt des parcelles ZD 33 et ZD 44
- ➔ **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

032_2026_ADT

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Patryk MAGNIER



Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA



Acte exécutoire

Mis en ligne le : **14 AVR. 2026**



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.